

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 28 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge", a donné le 31 décembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par les circonstances suivantes

- 1° Sous peine de mettre en péril l'existence d'établissements dont il apparaît qu'ils sont dans l'impossibilité de se conformer aux normes dans le délai initialement prévu (soit pour le 6 février 2000), il existe une impérieuse nécessité de proroger ledit délai et d'introduire des dérogations avant le 6 février 2000 pour les établissements qui répondaient à la définition de résidence-services ou de centre d'accueil de jour le 6 février 1999;
- 2° Il convient d'informer au plus tôt les écoles des dispositions transitoires prévues en vue de l'organisation des cycles de formation de directeur de maison de repos ou de directeur de résidence-services pour l'année scolaire 1999-2000;
- 3° Afin de régulariser la situation de personnes qui exercent la fonction de directeur d'une maison de repos ou d'une résidence-services tout en étant titulaires d'un titre de l'enseignement supérieur de promotion sociale, il est urgent que des dispositions nouvelles incluent les qualifications de la filière de la promotion sociale dans les titres permettant l'exercice de ces fonctions."

*

*

*

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points, le Conseil d'Etat se borne à formuler les observations qui suivent.

Examen du projet

Article 1er

Conformément à l'usage, il y a lieu de rédiger l'article 1er comme suit :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci."

Article 2

Dans son avis sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge (1), la section de législation du Conseil d'Etat a, au

(1) Avis n° L. 28.036/4, donné le 28 octobre 1998.

sujet de dispositions qui, en substance, allaient dans le même sens que l'article 39 de cet arrêté, fait l'observation suivante :

"On ne peut perdre de vue qu'en vertu de l'article 5, § 1er, du décret du 5 juin 1997, une résidence-services et un centre d'accueil de jour ne peuvent être exploités sans être agréés ou, à tout le moins, sans bénéficier d'une autorisation provisoire de fonctionnement.

Cette règle s'applique aux résidences-services et aux centres d'accueil de jour actuellement en activité. En ce qui concerne les résidences-services, le décret ne prévoit, à ce sujet, aucune disposition transitoire. Pour les centres d'accueil de jour, l'article 31 du décret dispose qu'"à titre transitoire, les agréments accordés aux services d'accueil de jour pour personnes âgées, en fonction à la date d'entrée en vigueur du (décret) sur la base de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991, restent valables", mais seulement jusqu'au 31 décembre 1998.

Le texte en projet sera revu en conséquence."

La disposition en projet, qui prolonge le délai imparti aux établissements dont il s'agit pour satisfaire aux normes applicables, appelle, a fortiori, la même observation.

Article 5

Dans la détermination de la superficie minimale des logements individuels que comprend une résidence-services, le Gouvernement est tenu de respecter la règle, fixée par l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 5 juin 1997, selon laquelle ces logements doivent comporter

.../...

"... au moins une salle de séjour, un espace cuisine, une chambre à coucher, une salle de bains et une toilette privés, adaptés et séparés."

En prévoyant, pour certaines résidences-services, que la superficie minimale des logements est

"... celle prévue par le point 8 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions",

c'est-à-dire une superficie habitable de 20 ou de 28 m² selon que le logement est occupé par une ou par deux personnes, le Gouvernement prend une disposition qui conduit inévitablement, de facto, dans bon nombre de cas, à méconnaître la règle précitée du décret du 5 juin 1997.

Si la Région wallonne souhaite - comme cela semble être l'intention du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (1) - alléger les obligations qu'impose l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 5 juin 1997, notamment en ce qui concerne la séparation de la chambre à coucher de la salle de séjour, il lui appartient de modifier cette disposition décrétable.

L'article 5 en projet doit donc être omis.

(1) Voir en particulier la note que ce ministre a adressée au Gouvernement wallon le 24 novembre 1999.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

D. LANGBEEN

J.-J. STRYCKMANS